

## REUNION du 19 AVRIL 2025

Les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, se sont réunis à 18 H 00 à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 09/04/2025 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS : SCHALLER Sébastien - VILLESUZANNE Christophe - REED Liesbeth – BORDAS Julie - BORDIER Daniel - MORNAS Geoffroy - BARREAU Noël**

**ABSENTS : JOURET Mélanie - BERNEDE Rayanne - OURY Nadia**

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.  
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. MORNAS Geoffroy est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte

### Approbation du compte rendu du 07 MARS 2025

06/2025 : : Compte administratif 2024

Il est fait acte de présentation du compte administratif comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/ déficit	Recettes /Excédent	Dépenses /Déficit	Recettes /Excédent	Dépenses/ Déficit	Recettes/ Excédent
Résultat Reporté		102 532.14		50 165.9		152 698.04
Opération ordre						
Opérations de l'exercice	84 011.54	96 109.68	15 047.03	5 243.08	99 058.57	101 352.76
<b>TOTAUX</b>	<b>84 011.54</b>	<b>198 641.82</b>	<b>15 047.03</b>	<b>55 408.68</b>	<b>99 058.57</b>	<b>254 050.80</b>
Résultat de l'exercice		12 098.14	9 803.95			2 294.19
Résultat de clôture		<b>114 630.28</b>		<b>40 361.95</b>		<b>154 992.23</b>
Restes à réaliser						0,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>84 011.54</b>	<b>198 641.82</b>	<b>15 047.03</b>	<b>55 408.98</b>	<b>99 058.57</b>	<b>254 050.80</b>
<b>Résultats Définitifs</b>		<b>114 630.28</b>		<b>40 361.95</b>		<b>154 992.23</b>

Constata que les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

07/2025 : Compte de gestion 2024

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget de la commune de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des

dépenses effectués et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celle relatives à la journée complémentaire
- Statuant sur l'exécution des budgets 2023

DECLARE que les comptes de gestion dressé, pour l'exercice 2024 pour la commune, par le percepteur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation

#### 08/2025 : Taxes locales 2025

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021. En compensation de la suppression de la TH, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties (25.98 %) assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur.

Avec l'achèvement de la suppression de la TH sur les résidences principales pour 2023, les communes et EPCI peuvent à nouveau voter des taux de taxe habitation sur les résidences secondaires (THRS). L'absence de taux THRS sera interprète comme une décision de ne pas percevoir ce produit.

Ouï l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Vu le budget 2025,

**DÉCIDE à l'unanimité** de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 33.36 %

Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 48.93 %

Taux Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 9.53 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent

#### 09/2025 : Affectation des résultats

##### Commune

Le résultat de clôture en fonctionnement en fin d'année 2024 est de 114 630.28 €. Et un excédent d'investissement en fin d'année de 40 361.95 €.

CONSIDERANT qu'il n'y pas eu de restes à réaliser

Il est décidé de reporter au budget 2025 :

- L'excédent d'investissement au compte 001 solde d'exécution reporté pour 40 361.95 €
- Et de reporter aussi l'excédent de fonctionnement pour 114 630.28 €

#### 10/2025 : Budget 2025

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS**

		<b>II</b>
		<b>A</b>

	DEPENSES	RECETTES
<b>VOTE</b>	150 455,23	110 093,28
	+	+
<b>REPORTS</b>		
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)		
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	0,00	(si solde positif) 40 361,95
	=	=
<b>Total de la section d'investissement (2)</b>	<b>150 455,23</b>	<b>150 455,23</b>

	DEPENSES	RECETTES
<b>VOTE</b>	201 784,28	87 154,00
	+	+
<b>REPORTS</b>		
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget		
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	0,00	(si excédent) 114 630,28
	=	=
<b>Total de la section de fonctionnement (3)</b>	<b>201 784,28</b>	<b>201 784,28</b>

<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>	<b>352 239,51</b>	<b>352 239,51</b>
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

## **11/2025 : Redevance occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité**

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique a permis la revalorisation de cette redevance.

M. Le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2025 SOIT 241 €**
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au décret ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au JO, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

**ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité

## **12/2025 : Redevance d'occupation du domaine public dû par TELECOM**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Vu la déclaration de patrimoine

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

### **DECIDE :**

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :

- 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32.44 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (selon publication)

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## **13/2025 : Convention Mise à jour de la base adresse**

Monsieur Le Maire rappelle la procédure de nomination & numérotation des voies validé par délibération n° 08/2018 du 12/09/2018 et 11/2023 du 17/04/2023 (mise à jour) et rappelle la signature d'une première convention d'accompagnement de l'ATD 24. La réalisation de notre base de données adresse est finalisé mais il reste indispensable d'assurer les mises à jour en continu lors de nouvelles créations et modifications.

Il est nécessaire pour la commune de pouvoir continuer à bénéficier de l'accès à l'outil de la base adresse locale.

L'ATD 24 propose une convention ayant pour objet de définir les modalités d'accès à l'outil de la base adresse et la diffusion de ses données auprès des organismes concernés et son open data. Elle définit les engagements de l'ATD et de la collectivité. Elle expose la définition de la propriété, la réversibilité des données et son exploitation. La contribution financière de la collectivité est en fonction de la population de la commune et pourra être révisée annuellement. (le montant de la mission pour 2024 est de 50 € TTC)

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré ; le conseil municipal, à l'unanimité

- Prend acte de la nouvelle convention
- Autorise le Maire à signer la convention

#### 14/2025 : Subvention 2025

M. Le Maire présente les demandes de subvention et propose le montant inscrit au budget 2025 soit la somme de 600 € afin d'attribuer des subventions. IL demande au conseil municipal de répartir cette somme au vu des différentes demandes.

Oùï l'exposé, le conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à :

- Association des Chasseurs de ST SEVERIN D'Estissac = 100 €